

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : Français

N° : ICC-01/12-01/15

Date : 8 août 2022

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII**

Composée de : M. la juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président  
M. le juge Bertram Schmitt  
Mme la juge Maria del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI**

**CONFIDENTIEL**

**Demande de prorogation de délai suivant « Decision on the LRV's Urgent Request for an extension of the time limit pursuant to 'Decision on the TFV's Twenty-third update report on the updated implementation plan' ICC-01/12-01/15-443''**

Origine : Le Représentant légal des victimes

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan

**Le conseil de la Défense**

M. Mohamed Aouini

**Les représentants légaux des victimes**

M. Mayombo Kassongo

**Les représentants légaux des  
Demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
Victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation et de la  
réparation des victimes**

**Autres**

## I. RAPPEL PROCEDURAL

1. Le 17 août 2017, la Chambre a rendu son Ordonnance de réparation (ci-après « l'Ordonnance ») dans laquelle elle a évalué la responsabilité de Mr. Al Mahdi aux fins des réparations à 2.7 millions d'Euros<sup>1</sup> et enjoint le Fonds au profit des victimes (ci-après « le Fonds ») à présenter un projet de plan de mise en œuvre des réparations.
2. Le 20 avril 2018, le Fonds a déposé son projet de plan de réparation<sup>2</sup>, suivi d'une version rectifiée le 1er mai 2018.
3. Le 12 juillet 2018, la Chambre a rendu sa décision relative au projet de plan de mise en œuvre<sup>3</sup> dans laquelle elle a enjoint le Fonds de présenter, au plus tard le 2 novembre 2018, une version mise à jour de son projet de plan, et l'a également enjoint de présenter un nouveau formulaire de demande de réparation<sup>4</sup>, ainsi que des rapports mensuels sur l'état d'avancement de la préparation de la version mise à jour du plan.
4. Le 2 novembre 2018, le Fonds a déposé sa version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Ordonnance de réparation, 17 août 2017, ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 67.  
Ordonnance de réparation, par. 67.

<sup>2</sup> *Draft Implementation Plan for Reparations with confidential Annex I*, 20 avril 2018, ICC-01/12-01/15-265-Conf.

<sup>3</sup> Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, 12 juillet 2018, ICC-01/12-01/15-273-conf-tFRA.

<sup>4</sup> Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, 12 juillet 2018, ICC-01/12-01/15-273-conf-tFRA, par. 30.

<sup>5</sup> *Confidential redacted version of "Updated implementation plan, with two confidential annexes and one confidential ex parte, available to the Registry", submitted on 2 November 2018*, 6 novembre 2018, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Red. Traduction officielle le 20 novembre 2018 ; V. Version confidentielle expurgée de la « Version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations avec deux annexes confidentielles et une annexe confidentielle ex parte, réservée au Greffe » présentée le 2 novembre 2018, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Red-tFRA.

5. Le 4 mars 2019, la Chambre a rendu une décision approuvant le plan de mise en œuvre mis à jour (« UIP »), relatifs aux réparations individuelles, collectives et symboliques, sous réserve de certaines conditions<sup>6</sup>.
6. Le 24 février 2020, la Chambre a prorogé le délai de dépôt des demandes de réparations individuelles. Le 29 avril 2020, la Chambre a de nouveau prolongé le délai de dépôt des requêtes individuelles, sous réserve de trois conditions liées aux restrictions liées à la pandémie de COVID-19.
7. Le 25 février 2022, le Fonds a déposé son vingt-troisième rapport d'activité actualisé sur l'UIP (« vingt-troisième rapport »), sollicitant notamment de la Chambre la possibilité « d'être autorisé à poursuivre la mise en œuvre des réparations individuelles conformément à l'approche appliquée jusqu'à présent, c'est-à-dire qu'il continuera à accorder les réparations individuelles aux bénéficiaires, de rendre les décisions d'éligibilité et de les notifier aux bénéficiaires et de collecter les demandes de la manière décrite au paragraphe 8<sup>7</sup> ».
8. Le Représentant légal, souscrivant pleinement à cette demande, n'a pas formulé d'objection.
9. Le 5 avril 2022<sup>8</sup>, la Chambre s'est opposée à cette demande et a notamment *“DIRECTS the LRV and the TFV to conclude the collection of applications for individual reparations, at the latest, within four weeks from the notification of the present Decision”* et ; *“DIRECTS the TFV to complete the implementation of*

---

<sup>6</sup> Decision on the Updated Implementation Plan from the Trust Fund for Victims, rendue par la Chambre VIII le 4 mars 2019, ICC-01/12-01/15-324-Red

<sup>7</sup>

<sup>8</sup> Decision on the TFV's Twenty-third update report on the updated implementation plan”, rendue par la Chambre VIII le 5 avril 2022 ICC-01/12-01/15-439

*individual awards, at the latest, within four months from the notification of the present Decision”.*

10. Le 7 avril 2022<sup>9</sup>, le Représentant légal a sollicité une extension de délai d’a minima 6 mois, compte tenu de ce que d’une part, la connaissance et la confiance des victimes dans le processus de réparation ont augmenté progressivement, notamment après que les réparations individuelles aient commencé à être versées. D’autre part, les victimes déplacées du Mali n’ont pas encore pu être approchées. Le Représentant légal a fait valoir que ses multiples demandes de missions au cours de l’année écoulée ont été rejetées pour des raisons administratives, de sécurité, d’intégrité et de confidentialité.
11. Le 14 avril 2022, la Chambre a partiellement fait droit à la requête du Représentant légal et a « *prorogé le délai imparti au LRV pour achever la collecte des demandes de réparations individuelles au Niger et au Burkina Faso, jusqu’au 15 août 2022*<sup>10</sup> ».

## II. CONFIDENTIALITE

12. Les présentes observations sont déposées de manière confidentielle conformément à la Norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, compte tenu du fait qu’elles font mention de rapports et informations eux-mêmes confidentiels. Une version publique expurgée sera déposée dans les plus brefs délais.

---

<sup>9</sup> Demande urgente d’extension de délai suivant «Decision on the TFV’s Twenty-third update report on the updated implementation plan», ICC-01/12-01/15-440-

<sup>10</sup> Decision on the LRV’s Urgent Request for an extension of the time limit pursuant to ‘Decision on the TFV’s Twenty-third update report on the updated implementation plan (ICC-01/12-01/15-439-Conf)’, ICC-01/12-01/15-443

### III. OBJET DES PRÉSENTES

13. Le Représentant légal entend par la présente formuler une demande de prorogation du délai fixé par la décision précitée n°443 du 14 avril 2022, en application de la Norme 35 du Règlement de la Cour, pour la consolidation des dossiers collectés.

### IV. LA DEMANDE

#### A. Progrès réalisés dans la collecte des victimes de l'étranger NIGER-BURKINA-Sénégal

14. Le Représentant légal a bien compris que la Chambre, dans sa Décision du 14 avril dernier, a prolongé le délai pour la collecte suivie du dépôt des demandes de réparations individuelles et ce, pour une dernière fois<sup>11</sup>. Pour autant, et malgré les efforts entrepris, des dossiers collectés restent à consolider.
15. Soucieux de respecter ce délai, le Représentant légal a fait tous ses meilleurs efforts, afin de se conformer au délai fixé par la Chambre.
16. C'est ainsi que depuis la Décision rendue le 14 avril dernier, le Représentant légal a multiplié les missions au Burkina Mali et Sénégal, afin de pouvoir atteindre les dernières identifications et collecter les demandes en réparations des descendants connus déplacés dans ces pays.
17. S'agissant des victimes déplacées au Niger, Le LRV a pu organiser une série de collecte via son réseau. Il n'a pas reçu les autorisations nécessaires pour partir en mission. En effet, il a appris le 4 mai dernier de la Section d'appui aux Conseils "we have not received any confirmation from the relevant authorities

---

<sup>11</sup> Decision on the LRV's Urgent Request for an extension of the time limit pursuant to 'Decision on the TFV's Twenty-third update report on the updated implementation plan (ICC-01/12-01/15-439-Conf)', ICC-01/12-01/15-443, par. 13.

that the privileges and immunities in relation to your mission have been granted”.

18. Malgré diverses relances, les autorités nigériennes sont restées taisantes, de sorte que le Représentant légal n’a pas pu se rendre physiquement sur place.
19. Le Représentant légal s’est doté d’un réseau qui a accompli les tâches d’identification de vérification et de rapprochement de ces victimes au système de réparation. Et à ce jour, plusieurs obstacles surmontés par le LRV tenant à la rapidité de transmission des attestations de filiation soit la sécurisation, transmission depuis Tombouctou à la Haye. C’est dernier obstacle qui a empêché la bonne fin du processus de consolidation, qui peut prendre encore quelques mois pour ramener toutes les pièces complémentaires au TFV.
20. Afin de se conformer au délai fixé par la Chambre et contourner ladite difficulté, le Représentant légal s’est organisé avec son réseau afin que les victimes déplacées au Niger puissent être identifiées et puissent participer à la procédure de réparation. C’est à ce propos que le LRV soumet respectueusement la demande de prorogation pour mener à bien la consolidation de leurs dossiers.
21. S’agissant des descendants qui se sont manifestés au Sénégal, le LRV est sur place pour la finalisation de la collecte et de leur identification. De ce point de vue leur identification et collecte sera faite dans le délai de la chambre mais pour leur consolidation auprès des autorités ne peut se faire que hors délai fixé par la chambre.
22. Le LRV attire l’attention de la Chambre sur le fait que sans cette consolidation, la réparation de cette tranche des descendants ne pourra devenir effective.

**B. Soumission relative au délai pour terminer la consolidation des demandes de réparations individuelles récemment collectées**

23. Si le Représentant légal n'entend pas solliciter de nouveaux délais pour l'identification de nouvelles victimes éligibles aux réparations individuelles, conformément à la Décision de la Chambre, il sollicite néanmoins, à titre exceptionnel un délai pour lui permettre de finaliser la consolidation des dossiers collectés, pour les raisons qui suivent :

1) Dossiers collectés récemment

24. Le Fonds au profit des victimes a mené tout récemment une mission à Bamako portant sur le dispositif de résilience économique. À cette occasion, il a encore été approché par de nouvelles victimes qui ont souhaité participer au processus de réparation.

25. C'est ainsi que le Fonds au profit des victimes a envoyé très récemment plusieurs dizaines de nouvelles demandes en réparation, lesquelles nécessitent d'être consolidées.

26. En outre, les demandes en réparation collectées par le Représentant légal et son équipe collectées en dehors du Mali (Niger, Burkina Faso et Sénégal) nécessitent également une consolidation.

27. Le Représentant légal vient enfin d'être informé par le TFV que qu'une victime doit être approchée pour consolider son dossier. Or, cette victime se trouve front Polisario, enclave marocain dans le désert. De sorte que le Représentant légal va devoir trouver les moyens pour l'approcher utilement cette victime et consolider son dossier.



## 2) Communication sur le terrain

28. Le Mali a à souffrir régulièrement de problèmes de connexion, si bien que les réseaux de communication sont régulièrement mis à mal, ce qui entrave le travail du Représentant légal et son équipe.
29. Le Représentant légal doit également s'adapter aux disponibilités de l'autorité du Fonds au profit des victimes pour la consolidation des dossiers. Il ne peut lui imposer un rythme.
30. Il découle de ce qui précède que le Représentant légal a besoin d'un temps supplémentaire afin de lui permettre de finaliser la consolidation des dossiers, déjà collectés.

\* \* \*

31. Le Représentant légal sollicite à titre exceptionnel une autorisation de la Chambre pour lui permettre de terminer le processus de consolidation en cours pour les récents dossiers des victimes collectés.
32. En conséquence et compte tenu du travail restant à accomplir, le Représentant légal sollicite de la Chambre qu'elle proroge à deux mois supplémentaires ce délai pour le dépôt de compléments des pièces de demandes individuelles.

PAR CES MOTIFS,

Le Représentant légal PRIE RESPECTUEUSEMENT LA CHAMBRE de recevoir la présente demande et d'y faire droit.

Fait à La Haye,

Le 8 août 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Me Mayombo Kassongo', written over a horizontal line.

Le Représentant légal des victimes  
Me Mayombo Kassongo